



## Arrêt

**n° 214 502 du 20 décembre 2018  
dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité chypriote, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2014.

1.2. Le 15 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant. Le 15 juin 2015, une carte E valable jusqu'au 27 mai 2020 lui a été délivrée.

1.3. Le 10 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit ;

*« En date du **15.01.2015**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport national, une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « PARTENA », un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) concernant la société « [K.A.] » ainsi qu'un document émanant du Service Public Fédéral- Administration générale de la Fiscalité concernant l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA pour ladite société. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du **27.05.2015** en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 14.04.2015. Il convient également de souligner que la société « [K.A.] » mentionnée ci-dessus, est, selon la BCE, en ouverture de faillite depuis le 21.11.2016.*

*Ainsi, n'étant actuellement pas assujéti au régime social des travailleurs indépendants, l'intéressé a été interrogé par courriers datés du **25.01.2017** et du **27.02.2017** sur sa situation personnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus. Toutefois, celui-ci n'y a apporté aucune réponse.*

*N'ayant pas répondu aux enquêtes socio-économiques, l'intéressé n'a donc produit aucun document permettant de lui maintenir le séjour comme travailleur indépendant ou même à un autre titre.*

*Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.*

*De surcroît, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de **Monsieur [K.M.K.]**.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le **27.05.2015** et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Par un courrier du 12 novembre 2018, la partie défenderesse informe le Conseil de l'introduction par la partie requérante, en date du 18 septembre 2017, d'une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire le 15 mars 2018.

2.2. Au regard de ces informations, la partie défenderesse fait valoir, à l'audience, la perte de l'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante dès lors qu'elle ne se prévaut plus du statut d'indépendant.

La partie requérante déclare, quant à elle, maintenir son intérêt au présent recours dès lors qu'en cas d'annulation des actes attaqués, elle se verrait à nouveau placée dans la situation antérieure à la prise de ces actes, soit en situation de séjour légal.

2.3. Le Conseil estime que la partie requérante démontre, en l'espèce, le maintien de son intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

3.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et défini les principes de bonne administration qu'elle estime violés, la partie requérante fait valoir avoir exercé une activité indépendante jusqu'à la faillite de la société de son père, qu'elle n'a dû recourir au CPAS qu'en raison de la disparition de ses revenus au mois de juin 2016 et qu'elle a bénéficié du statut de travailleur pendant plus d'une année. Elle indique également que la partie défenderesse n'ignore pas que la perte de ses revenus découle d'une faillite et est involontaire.

Elle poursuit en soutenant avoir transmis plusieurs documents – qu'elle joint à sa requête – à la partie défenderesse par mail, parmi lesquels figurent :

- une attestation d'affiliation en tant qu'aidant auprès de Partena, délivrée le 01/02/2017
- une attestation d'actiris datée du 2 mars 2017 selon laquelle son inscription comme demandeur d'emploi du requérant a été prolongée suite à un passage le 3 janvier 2017
- une inscription à un module de deux mois de néerlandais intensif, en date du 7 mars 2017
- une convocation à une épreuve de sélection pour l'inscription à une formation de « Administrateur réseaux certifiés CCNA » datée du 7 février 2017
- la décision d'équivalence de son diplôme d'enseignement secondaire datée du 1<sup>er</sup> mars 2017

Estimant que l'ensemble de ces documents et leur contenu indiquant que les conditions pour la conservation du statut de travailleur indépendant sont rencontrées et que le droit de séjour aurait dû être maintenu en application de l'article 42*bis* précité, elle s'interroge quant à la raison pour laquelle le mail qu'elle a transmis ne se retrouve pas au dossier administratif. Elle soutient que même en l'absence de preuve formelle de l'envoi de ces documents, les dates de leur rédaction permettent de fournir un faisceau d'indices tendant à en démontrer leur envoi. Elle précise en effet que ceux-ci ont été établis au début du mois de février et au début du mois de mars, soit juste après la réception des courriers par lesquels la partie défenderesse lui demandait de transmettre de tels documents. Elle expose également que la pièce 2 établie le 2 mars 2017, a été demandée en vue d'attester de la prolongation de son inscription comme demandeur d'emploi réalisée deux mois plus tôt – soit avant le premier courrier de la partie défenderesse –, démarche qui ne trouverait aucune explication si ce n'est en vue de la transmission de cette preuve à la partie défenderesse.

Elle soutient également avoir transmis des éléments relatifs à sa situation humanitaire, à savoir le problème de santé de son père et la faillite de la société dans laquelle il exerçait son activité d'indépendant qui s'en est suivie, la perte soudaine de ses revenus et la situation familiale compliquée à laquelle elle a été confrontée. Elle fait valoir que ce contexte l'a amenée à faire face à de nombreuses difficultés et à entreprendre des démarches médicales, judiciaires, sociales et administratives afin de gérer la situation. Elle estime que ce contexte doit être pris en considération par la partie défenderesse même en l'absence de transmission de pièces dès lors que celle-ci devait être au courant de l'existence d'un contexte difficile découlant de l'ouverture de la procédure de faillite.

Elle met, enfin, en évidence la question de la conformité du principe selon lequel le contrôle opéré par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) se limite à la légalité de la décision en fonction du contenu du dossier administratif au moment de la prise de décision avec les normes supérieures de droit européen.

A cet égard, après avoir rappelé le droit à la libre circulation découlant de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), la partie requérante reproduit les termes des articles 15 et 31, § 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), rappelle le principe

d'effectivité, et fait valoir que le principe selon lequel seuls les éléments présents au dossier administratif au moment de la prise de la décision peuvent être pris en considération constitue une limitation de la compétence du Conseil dans le réexamen des faits. Elle soutient qu'il résulte d'une telle limitation qu'il lui est impossible de faire valoir les éléments de fait tendant à démontrer que les conditions pour le maintien de son au droit séjour étaient en réalité remplies lors de la prise de décision. Elle estime qu'une telle limitation a pour effet de rendre impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique européenne et n'est pas conforme aux articles 21 du TFUE, 4 du TUE et 15 et 31 de la directive 2004/38. Elle en déduit qu'il y a lieu de prendre en considération les éléments joints à son recours et d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse les examine.

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*

*Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ».*

L'article 42bis de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) est fondée sur le constat que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » dès lors qu' « *à défaut d'avoir prouvé l'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 14.04.2015* » et que « *la société « [K.A.] » [...], est, selon la BCE, en ouverture de faillite depuis le 21.11.2016* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie requérante qui semble toutefois soutenir qu'elle satisfait aux conditions de maintien de son séjour découlant de l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. En ce que la partie requérante conteste le constat selon lequel elle n'a « *apporté aucune réponse* » au courrier de la partie défenderesse des 25 janvier et 27 février 2017, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que lesdits courriers – formulés de manière identique – indiquaient l'intention de la partie défenderesse de mettre fin au séjour de la partie requérante et l'invitaient à fournir, dans les 15 jours de la réception :

«

- *soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ;*
- *soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banquecarrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ;*
- *soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ; »*

Lesdits courriers portaient en outre la précision selon laquelle « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies, alinéa 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* » et invitaient la partie requérante à « *transmettre toutes les preuves et une copie du présent courrier auprès de notre service Long séjour UE soit par fax au 02/xxxx, soit par mail : xxxx@ibz.fgov.be* ».

Or, en l'occurrence alors que la partie requérante ne conteste nullement la réception de ces courriers, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer l'envoi d'une quelconque réponse aux courriers des 25 janvier et 27 février 2017.

A cet égard, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle aurait transmis, par courrier électronique, des documents pertinents à la partie défenderesse en réponse aux courriers de la partie défenderesse, n'est étayée en termes de requête ou à l'audience par aucun élément concret, tel qu'une preuve d'envoi, en sorte qu'il s'agit d'une simple allégation non étayée. Il en va de même en ce qui concerne l'explication selon laquelle la partie requérante n'est pas en mesure de

fournir la preuve de son envoi dans la mesure où les messages qu'elle envoie « s'effacent automatiquement après 30 jours ».

Le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation par laquelle la partie requérante se fonde sur les dates auxquelles ont été établis les documents qu'elle joint à sa requête pour soutenir qu'elles constituent un « faisceau d'indices » qui en démontre l'envoi. Le simple fait que ces documents aient été établis à des dates proches de celles auxquelles elle a reçu les courriers de la partie défenderesse susvisés n'implique en aucun cas la preuve que ceux-ci ont été obtenus en vue de répondre auxdits courriers. En outre, quand bien même la partie requérante aurait effectivement obtenu ces documents en vue de les transmettre à la partie défenderesse, cet état de fait ne démontre aucunement l'envoi effectif de ceux-ci à la partie défenderesse.

Il s'ensuit que tant les documents joints à la requête introductive d'instance que les explications de la partie requérante relative à sa situation administrative, économique et personnelle constituent des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.1.4. Sur ce dernier point, en ce que la partie requérante estime que le contrôle de légalité opéré par le Conseil la met dans l'impossibilité de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions de maintien de son droit de séjour, le Conseil observe tout d'abord que celle-ci ne conteste pas avoir été interpellée à deux reprises par la partie défenderesse, par des courriers datés du 25 janvier et du 27 février 2017. Il en découle que la partie requérante a non seulement été informée de l'intention de la partie défenderesse de prendre une décision mettant fin à son séjour mais qu'elle a également eu le temps d'apporter tous les éléments qu'elle estimait pertinents afin de démontrer qu'elle satisfaisait au maintien de son titre de séjour, la partie défenderesse n'ayant pris le premier acte attaqué qu'en date du 10 mai 2017, soit plus de trois mois après le premier de ces courriers.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 21, § 1<sup>er</sup> du TFUE (ex article 18 TCE), il prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application » (le Conseil souligne). Or, il y a lieu de souligner, d'une part, que la directive 2004/38 constitue notamment une mise en œuvre de l'article 21 du TFUE. D'autre, part, force est de relever que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la [loi du 15 décembre 1980] découlant « principalement de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 29 avril 2004, de la directive 2004/38 [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2006-2007, n° 2845/001, p. 10). Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi son contrôle ne satisferait pas aux garanties procédurales visées à l'article 31, § 3 de la directive 2004/38 prévoyant que « Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée » (le Conseil souligne). Enfin, la partie requérante ne précise pas davantage en quoi la compétence du Conseil ne serait pas conforme au principe visé à l'article 4, § 3, du TFUE.

En tout état de cause, il convient de constater que le grief ainsi soulevé par la partie requérante porte en réalité sur la contestation de la conformité avec le droit européen de la compétence du Conseil tel que prévu par la loi du 15 décembre 1980, contrôle pour lequel le Conseil n'est pas habilité.

Partant, l'argumentation par laquelle la partie requérante remet en cause la conformité du contrôle opéré par le Conseil au regard des normes supérieures de droit européen, ne peut être suivie.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision mettant fin à son séjour, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT